

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 16 TER

I. – Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2333-8 est ainsi modifié : »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Le second alinéa du C de l'article L. 2333-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'adopte pas l'exonération ou la réfaction prévues à l'article L. 2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d'affiches effectivement contenues dans ces dispositifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.